

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr

**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n°2012079CS0109B**

Comité Syndical du 19 mars 2012

**Date de convocation : 8 mars 2012
Date d'affichage : 22 mars 2012**

OBJET : Adhésion de Collectivités au SDEG 16 - modification de l'article 1^{er} des statuts.

L'an deux mille douze, le dix-neuf du mois de mars à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'amphithéâtre du Crédit Agricole, rue d'Epagnac à Soyaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire de séance : Monsieur Serge BACHAUMARD (*Monsieur Jean-François HARDY, Secrétaire du SDEG 16, étant absent*).

Nombre total de délégués (*) (**) :	104
Quorum :	53
Nombre de délégués présents au moment du vote :	63
Nombre de procurations au moment du vote :	1

(*) *Le nombre total de délégués devrait être de 107, le Syndicat d'Electrification de Blanzac devenu un Secteur intercommunal d'énergies n'ayant pas désigné ses 4 délégués avant le 31 décembre 2008, en application de l'article 31.2 des statuts du SDEG 16, dans le cadre de la représentation automatique, ce Secteur intercommunal d'énergies n'a qu'un seul délégué : le Maire de la Commune la plus peuplée de ce Secteur (Roulet-Saint Estèphe).*

(**) *En application des articles 12 et 22 des statuts, les délégués du Conseil Général n'ayant pas voix délibérative ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.*

Le Président

Propose à Monsieur Claude GIGNAC, 3^{ème} Vice-Président, de présenter ce point de l'ordre du jour.

Monsieur Claude Gignac expose :

• Que, concernant la Communauté de Communes des 4B :

- L'arrêté préfectoral n°2011307-0002 du 3 novembre 2011 a décidé, notamment, la fusion des Communautés de Communes du Blanzacais et des 3B Sud-Charente et porte la création de la Communauté de Communes des 4B.
- La Communauté de Communes des 3B Sud-Charente était adhérente au SDEG 16, celle du Blanzacais ne l'était pas.
- L'arrêté préfectoral n°2012012-0001 du 12 janvier 2012 modifiant les statuts du SDEG 16, a remplacé la Communauté de Communes des 3B Sud-Charente par celle des 4B comme adhérent au SDEG 16, mais pour l'ancien territoire de la Communauté de Communes des 3B-Sud-Charente.

- Par délibération du 23 février 2012, la Communauté de Communes des 4B demande que le transfert de la compétence « éclairage public » au SDEG 16 soit effectif pour les zones communautaires de l'ensemble des Communes de la Communauté de Communes des 4B, étendant ainsi son adhésion au SDEG 16 à l'ensemble de son territoire.
- Que, concernant la Communauté de Communes du Pays d'Aubeterre :
 - Par délibération du 28 février 2012, celle-ci a demandé son adhésion au SDEG 16 et a transféré la compétence « éclairage public ».

Propose

- D'accepter les demandes de ces 2 Collectivités en application de l'article 24 des statuts et de modifier l'article 1^{er} de ceux-ci prenant ainsi en compte l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes des 4B et l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays d'Aubeterre.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, par :

64 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- Accepter l'adhésion de la Communauté de Communes des 4B pour l'ensemble de son territoire ainsi que l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays d'Aubeterre ainsi que la modification de l'article 1^{er} des statuts du SDEG 16.
- Demande à Madame la Préfète de bien vouloir prendre un arrêté modifiant, en conséquence, l'article 1^{er} des statuts du SDEG 16.
- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.